

dans ces cas-là, les taux sont sujets aux dispositions d'un arrêté en conseil et doivent être déterminés par des médecins, et les décisions d'un bureau composé, disons, de trois médecins, "A", "B" et "C", ne doivent pas être sujettes à révision par un bureau composé de trois autres médecins; il y aurait confusion, et la porte serait ouverte à un nombre indéfini d'appels, ce qui augmenterait de beaucoup le travail et les dépenses. Le comité, en proposant ce changement, estime que les dépenses en seront de beaucoup réduites, parce que le nombre des appels se fera bien moindre, et que l'appelant aura le loisir de se faire entendre dans son propre district, et qu'il pourra aussi, s'il le désire, être présent et se faire entendre lors du dernier appel devant le bureau d'appel composé d'un quorum.

Puis le rapport du comité s'occupe des quatre articles dont j'ai parlé. Je vais donner lecture du texte que recommande votre comité à la place de ces quatre articles, vous le trouverez à la page 541 des minutes:

Si la majorité des membres de la Commission de pension et du Bureau d'appel, agissant de concert, est d'avis qu'un cas particulier paraît spécialement méritoire et qu'elle soit aussi d'avis que la présente loi ne le prévoit pas, parce qu'il n'entre dans aucune des catégories établies, ce cas peut faire l'objet d'une enquête et bénéficier d'une pension ou allocation de commisération, indépendamment de toute annexe de la présente loi.

Cette clause laisse à la majorité des membres de la commission de pension et du bureau d'appel, agissant de concert, de décider des cas individuels qui n'ont pas été prévus par la loi, parce qu'on ne pouvait les classer à juste titre dans aucune catégorie. C'est l'avis du comité que cette clause permettra au bureau d'appel de rendre justice à ceux qui, dignes de considération, ne se trouvent pas favorisés par la loi d'autre manière.

L'honorable M. LAIRD: De quelle nature seraient ces cas que la loi n'aurait pas prévus et dont l'honorable monsieur a dit qu'ils pourraient être méritoires?

L'honorable M. BEIQUE: Les quatre articles dont j'ai parlé sont les suivants: d'abord le paragraphe 2 de l'article 2 du bill, tel qu'adopté par la Chambre des communes:

(2) Est modifié l'alinéa "p" de l'article deux de ladite loi, telle qu'éditée par le chapitre trente-huit du Statut de 1922, par l'addition, audit alinéa, de ce qui suit: "et aussi une mère dont le mari est sans ressources et dans un état de dépendance."

Il a été prouvé au comité que cet amendement laisserait la porte ouverte à des abus, et que dans un très grand nombre de cas,—il nous a été impossible d'en déterminer le nombre,—les personnes en état de dépendance recevraient de très gros montants; il y a un cas, je crois, où ce montant aurait été exorbitant;

L'hon. M. BEIQUE.

cet article serait applicable au cas de cette nature.

Le principal article qui vient ensuite est l'article 15 du bill tel qu'adopté par la Chambre des communes; il s'agit encore ici des pensions aux veuves:

15. Est modifié de nouveau le paragraphe premier de l'article trente-trois de ladite loi, tel que modifié par le chapitre soixante-deux du Statut de 1920, par l'insertion après le mot "mariée", à la troisième ligne du dit paragraphe, des mots "dans l'année à compter du licenciement des forces ou".

Cet article aurait permis l'octroi de pensions à de nombreux membres de l'armée qui, très malades, se seraient mariés afin d'invoquer cette disposition de la loi en faveur d'une femme à l'état de dépendance.

Puis vient l'article 16 qui traite aussi des pensions aux veuves:

L'article 16 du bill dans sa forme première a été retranché, il se lisait comme suit:

16. Est modifié le paragraphe deux de l'article trente-trois par le retranchement des mots "pourvu que le décès se produise dans les cinq ans de la date de la retraite ou de la libération ou de la date du commencement de la pension."

L'article 17 du bill dans sa forme première a été retranché; il se lisait comme suit:

17. Est modifié le paragraphe deux de l'article vingt-six de ladite loi, tel qu'édité par le chapitre soixante-deux du Statut de 1920, par l'addition, audit paragraphe, de la réserve suivante:

Toutefois, la commission de Pension peut à sa discrétion payer la pension à toute personne qui était soutenue, ou qui avait droit de l'être, par le pensionnaire à l'époque de son dernier examen.

Le nouveau texte que j'ai lu pourvoit à tous les cas méritoires qu'étaient supposés prévoir ces différents articles.

L'honorable M. LAIRD: Est-ce que cette clause pourvoyant aux cas méritoires pourrait s'appliquer à quelque cas autre que ceux prévus par les quatre paragraphes que vous avez mentionnés?

L'honorable M. BEIQUE: Oui, la clause est générale; elle a pour objet tous les cas méritoires auxquels elle pourrait s'appliquer; elle ne serait pas restreinte dans les limites des quatre articles du bill.

Maintenant, je n'ai plus qu'un mot à ajouter. Lorsque les bills viendront en comité plénier, il se trouvera des membres de notre comité spécial bien plus capables que moi de répondre à toutes les questions que l'on pourra poser. En toute justice pour les fonctionnaires du ministère qui s'occupe de cette question, je désire rendre témoignage à l'intelligence, à la franchise et à l'habileté qu'ils ont déployées dans cette affaire, n'exprimant en ceci que mon opinion personnelle; ils se sont contentés, comme c'était leur de-